

Article R8293-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Avril 2024

Notre analyse

A chaque déclaration, la CIBTP doit s'assurer que le salarié n'est en possession d'aucune autre carte valide pour l'employeur qui adresse la déclaration.

Article R8293-5 du Code du travail

L'association " CIBTP France " vérifie que le salarié ne possède qu'une seule carte d'identification professionnelle valide pour l'employeur qui adresse la déclaration.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)